

# STATUTS

## Titre I : But et Composition de l'association

### Article 1 : Dénomination

L'Association dénommée « **Trièves Gym Volontaire** » a été constituée le 03 mai 2011, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### Article 2 : Objet

Elle a pour objet la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire (EPGV) afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et à chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communications.

L'Association s'engage à respecter les orientations de la politique sportive de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV) à laquelle elle est affiliée.

Ouverte à tous les courants de pensée, elle s'interdit toute discussion ou manifestation confessionnelle ou politique.

Les dispositions des présents Statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie associative.

A ce titre, et en application de la loi du 24 août 2021 et du décret du 31 décembre 2021, l'Association a souscrit au Contrat d'Engagement Républicain, le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En conséquence, elle doit veiller à ce que les sept engagements du contrat soient respectés par l'ensemble de ses membres (dirigeant-e-s et pratiquant-e-s), par ses cadres d'animation et bénévoles.

Conformément au décret n° 2022-877 du 10 juin 2022, et aux dispositions des articles R.121-3 et L.121-4 du Code du Sport, ce document est annexé aux présents Statuts.

Les Statuts et le Contrat d'Engagement Républicain sont consultables sur le site web de l'association.

### Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Jean d'Hérans (Isère).

### Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- organiser et développer, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité, la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités de la FFEPGV, de son Comité Départemental et du Comité Régional ;
- favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs salariés et de ses dirigeants ;
- assurer la promotion de la FFEPGV ;
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

## **Article 6 : Composition, Admission**

Sont membres actifs de l'Association, les personnes physiques, âgés de 16 ans au moins au jour de l'adhésion à l'association, qui se sont acquittés de leurs cotisations (cotisation d'adhésion à l'Association et souscription aux cours suivis pour la saison sportive en cours) et de la licence annuelle FFEPGV, et qui ont adhéré et respectent les dispositions des présents Statuts, et du Règlement Intérieur s'il en est établi.

La licence est délivrée aux membres actifs de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV, relatifs à la pratique sportive.

La licence et l'acquiescement des cotisations à l'Association confèrent à son titulaire le droit de vote dans l'association et dans toutes les structures de la FFEPGV (Comité Départemental, Comité Régional et Fédération) sous réserve d'avoir été mandaté.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'Association, ou apportent leur soutien financier à l'Association. Ce titre, décerné par le Conseil d'Administration, leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale. Ils ont une voix consultative. Ils n'acquiescent pas de cotisation.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre – Sanction disciplinaire**

La qualité de membre se perd par :

- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement des cotisations et de la licence ;
- la démission envoyée par écrit au Président ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte ou préjudice moral ou matériel à l'association ;
- le décès.

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental EPGV d'appartenance.

## **Article 8 : Affiliation**

L'Association s'affilie chaque saison sportive à la FFEPGV dont le siège social est situé au 46/48 Rue de Lagny – 93100 Montreuil-sous-Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

L'Association s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation :

- à licencier, à la FFEPGV, tous ses membres (pratiquants, dirigeants) et cadres d'animation ;
- à contribuer à la gestion des licences directement ou par l'intermédiaire de son Comité Départemental.

Dès sa constitution et tout au long de son activité, l'Association adresse à son Comité Départemental EPGV dont elle devient membre, la composition, les renouvellements successifs et changements de son Conseil d'Administration et de son Bureau directeur, ainsi qu'un exemplaire des Statuts (modifiés s'il y a lieu).

## **Titre II : Administration et Fonctionnement**

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 12 membres en Assemblée Générale Ordinaire, élus conformément aux dispositions décrites à l'Article 15 – sections 15/1 et 15/2 des présents Statuts, pour une durée de 2 ans.

Est éligible, tout membre actif désigné à l'article 6 des présents Statuts.

Les membres sortants sont rééligibles.

Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'Association ne peut occuper les fonctions de membre du Conseil d'Administration.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter autant que possible la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et femmes à cette instance.

#### **Mode de scrutin**

Les élections des membres du Conseil d'Administration ont lieu à bulletin secret.

Il n'est pas possible de voter pour une personne qui ne se serait pas déclarée candidate.

Les électeurs peuvent voter pour les candidats de leur choix. Ils peuvent ainsi barrer certains noms inscrits sur le bulletin de vote.

Les suffrages sont décomptés individuellement et non par liste.

Pour être élu, chaque candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les votes blancs ne sont pas décomptés.

#### **Les attributions du Conseil d'Administration :**

- il définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation ;
- il fixe le montant de la souscription de ses membres aux activités proposées ;
- il dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément statutaires réservés à l'Assemblée Générale ;
- il valide tout contrat passé entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe la plus proche Assemblée Générale ;
- il adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice.

### **Article 10 : Bureau**

Après chaque élection, le nouveau Conseil d'Administration désigne, à main levée, en son sein un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes.

Il en informe l'Assemblée Générale :

- soit immédiatement si le Conseil d'Administration se réunit au cours de la séance. Les résultats sont inscrits dans le Procès-Verbal ;
- soit après la réunion du Conseil d'Administration qui devra se tenir dans un délai de 7 jours après l'Assemblée Générale. Les résultats feront alors l'objet d'une Annexe jointe au Procès-Verbal.

Les membres sortants sont rééligibles.

Seuls les membres actifs de plus de 18 ans au jour de l'élection peuvent être élus à la fonction de Président ou vice-président.

Le Bureau est composé d'au moins 3 membres :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(ère)

auxquels peuvent être adjoints :

- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

afin de les seconder et de les suppléer le cas échéant, dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils sont élus dans les mêmes conditions que les 3 membres principaux.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'exercice.

**Les membres du Bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :**

**Le Président :**

- Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.
- Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile.
- Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Il est l'interlocuteur et signe les contrats souscrits avec la Mairie du siège de l'Association.

Conformément aux dispositions des statuts de la FFEPGV, l'Association est représentée par son Président aux assemblées générales de la Fédération EPGV et du Comité Départemental CODEP dont elle dépend.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président ou à tout autre membre du Bureau sur une durée déterminée, dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assumée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**Le Vice-Président :**

Il est chargé :

- d'assister le Président ;
- de remplacer à titre temporaire le Président en cas d'empêchement de ce dernier pour représenter l'Association auprès des institutions publiques, gérer les ressources humaines.

**Le Secrétaire :**

- Il assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'Association.
- Il gère le fichier des adhérents.
- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige et cosigne avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du

Conseil d'Administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 15 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- Il veille à l'application de la réglementation en vigueur.
- Il peut être amené à remplacer provisoirement le Président dans les conditions décrites aux Articles 10 et 12 des présents Statuts.

#### **Le Trésorier :**

- Il est chargé de la gestion financière de l'association.
- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.
- Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 18 des présents Statuts).
- Il présente à l'Assemblée Générale le compte de résultat de l'exercice écoulé et le bilan.
- Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Conseil d'Administration et au vote de l'Assemblée Générale.
- Sur ordre du Président, au nom de l'Association, il fait fonctionner auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- Il peut être amené à remplacer provisoirement le Président dans les conditions décrites aux Articles 10 et 12 des présents Statuts.

#### **Commissions :**

L'Association peut créer une ou des commission(s) pour les besoins de son fonctionnement, gérée(s) :

- soit par un(des) membre(s) du Conseil d'Administration ;
- soit par tout autre membre actif de l'Association bénévole, qui sera convoqué aux réunions du Conseil d'Administration dans le cadre des fonctions qui lui auront été définies. Il ne participera pas aux votes mais aura une voix consultative.

#### **Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration**

Sur convocation du Président, le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois au cours de l'exercice et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire, inscrit au registre tenu à cet effet et archivé par le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans justifier son absence, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par l'Association.

Sur demande du Conseil d'Administration et/ou du(des) cadres d'animation, la participation du ou des cadres d'animation aux réunions des instances dirigeantes est possible sans toutefois prendre une part déterminante : ils ont une voix consultative.

#### **Article 12 : Modification du Conseil d'Administration**

En cas de modification dans la composition du Conseil d'Administration ou du Bureau, le Président fait connaître ces modifications au Comité Départemental d'appartenance et à la Préfecture de l'Isère.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président, ouvert lors de la création de l'Association.

Si un ou des postes ne sont pas pourvus lors des élections en Assemblée Générale, ou en cas de défection d'un membre élu, le Conseil d'Administration peut valider en cours de mandat, par cooptation, les candidatures de membres de l'Association qui souhaitent rejoindre cette entité pour la durée restant à courir. Le Conseil d'Administration en informera l'Assemblée Générale intermédiaire. Le remplacement définitif sera présenté au vote de la prochaine Assemblée Générale électorale.

- En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président peuvent être exercées provisoirement soit par :

- le Vice-Président,
- le Secrétaire ou le Trésorier,
- un autre membre du Conseil d'Administration élu par celui-ci à main levée.

ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale prendra en compte une ou plusieurs nouvelles candidature(s) afin de compléter le Conseil d'Administration. L'élection aura lieu dans les conditions habituelles de quorum et de vote (article 15 « Assemblées Générales Ordinaires » des présents Statuts).

A l'issue, le Conseil d'Administration complété désignera un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- En cas de vacance du poste de Secrétaire ou de Trésorier, les fonctions sont exercées provisoirement, et pour la durée du mandat restant à courir, soit par :

- le(la) Secrétaire Adjoint(e) ou le(la) Trésorier(ère) Adjoint(e),
- un autre membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

### **Article 13 : Rétributions, Frais**

Toutes les fonctions (membres du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions) sont bénévoles.

Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution de la part de l'Association.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursables sur justificatifs.

Le Conseil d'Administration fixe et vote les tarifs des remboursements des frais de déplacement des bénévoles et des cadres d'animation dans l'exercice de leurs activités.

### **Article 14 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il en assure toute modification sans devoir être validé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement complète les dispositions prévues dans les Statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'Association.

Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.

En cas de contradiction entre une règle posée par les Statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle posée par les Statuts qui prévaut.

### **Titre III : Assemblées Générales**

#### **Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire**

##### **Composition et organisation :**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres actifs définis à l'article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale peut être convoquée, sur demande du Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'Association, chaque fois que nécessaire pour traiter de sujets importants autres que ceux prévus en Assemblée Générale annuelle.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par le Président, par courriel ou courrier. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Tout membre actif de l'Association peut demander au Conseil d'Administration de mettre aux « questions diverses » de l'ordre du jour une ou plusieurs questions, 10 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Lors d'une Assemblée Générale comportant l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres actifs désireux de poser leur candidature doivent en informer le Président 8 jours au moins avant l'Assemblée. ou le jour de la séance sur invitation du Président.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité du Président et/ou d'un autre membre du Bureau, ceux-ci donneront mandat à un membre du Conseil d'Administration pour les représenter, animer les débats et pour signer en leur nom le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale.

##### **15.1 - Quorum :**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

##### **15.2 -Electeur :**

Est électeur, tout membre actif désigné à l'article 6 des présents Statuts.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

##### **15.3 - Modalités de vote :**

Les décisions sont prises à main levée (à l'exception des votes portant sur des personnes : élections au Conseil d'Administration qui doivent avoir lieu à bulletin secret) à la majorité simple des voix des membres présents et

représentés à l'ouverture de l'Assemblée Générale. A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

#### **15.4 -Attributions :**

L'Assemblée Générale annuelle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et approuve :

- le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- le rapport d'activités de l'année écoulée,
- le compte de résultat de l'exercice écoulé,
- le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison à venir,
- le montant annuel de la cotisation d'adhésion à l'Association.

Elle pourvoit au renouvellement ou remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'art. 9.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

#### **15.5 – Procès-Verbal :**

Il est tenu procès-verbal par le Secrétaire, signé du Président et du Secrétaire. Il est archivé par ce dernier après approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental, à la Mairie, ainsi qu'à la Préfecture du siège, et mis à la disposition des adhérents de l'association qui souhaiteraient le consulter.

### **Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président (ou sur demande du quart des membres de l'association), à tout moment et plusieurs fois dans l'année pour traiter de questions urgentes et importantes :

- La modification des Statuts.
- La révocation du Conseil d'Administration.
- La dissolution de l'Association.
- La démission collective du Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire si les conditions de quorum sont identiques.

Est électeur, tout membre actif désigné à l'article 6 des présents Statuts.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **Les questions qui doivent être débattues en Assemblée Générale Extraordinaire :**

##### **16.1 – La modification des Statuts**



Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition :

- du Conseil d'Administration,
  
- ou du quart des membres actifs de l'association.  
Dans ce cas, la proposition doit être soumise au Conseil d'Administration, au moins 45 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est électeur, tout membre actif désigné à l'article 6 des présents Statuts.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée, est adressée par courriel ou courrier aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Statuts modifiés doivent toutefois rester compatibles avec les Statuts et Règlements de la FFEPGV.

Ils ne pourront être modifiés que si le quart des membres actifs de l'Association est présent ou représenté.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletins secrets.

### **16.2 – La démission collective du Conseil d'Administration**

En cas de démission collective du Conseil d'Administration, celui-ci convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois qui suit la démission collective.

L'élection pourra avoir lieu si le quart des membres actifs est présent ou représenté.

Les votes auront lieu à main levée, à la majorité simple des voix.

### **Cas particuliers :**

#### **16.3 - La révocation du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme par vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée par courriel ou courrier à cet effet à la demande du tiers des membres actifs de l'Association, quinze jours avant la date fixée pour la réunion.
- Les conditions pour voter sont les mêmes qu'au paragraphe « Electeur » de l'article 15.
- La moitié au moins des membres actifs de l'Association doit être présente ou représentée.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **16.4 – La dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée par le Conseil d'Administration à se prononcer sur la

dissolution de l'Association, est convoquée par le Président, par courriel ou courrier, spécialement à cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée.

Pour se tenir valablement, la moitié au moins des membres actifs de l'Association doit être présente ou représentée lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 7 jours minimum et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

#### **16.4/1 - Dévolution des biens**

Lors de la dissolution de l'Association, la dévolution du patrimoine et des biens ne peut se faire qu'au bénéfice du Comité départemental et/ou de toute association désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports personnels (apports personnels ayant fait l'objet d'un contrat d'apport), une part quelconque des biens de l'association.

### **Titre IV : Ressources et Comptabilité**

#### **Article 17 : Ressources**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du produit des cotisations d'adhésion ;
- du produit des inscriptions de ses membres aux activités proposées ;
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels.

#### **Article 18 : Comptabilité**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice (excédent ou déficit) et le bilan.

Le budget annuel de l'exercice suivant est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice, puis proposé et validé en Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Titre V : Formalités administratives et Archivage**

#### **Article 19 : Formalités administratives**

Il est dressé un Procès-Verbal de chaque Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, signé du Président et du Secrétaire. Il est inscrit par le Secrétaire sur le Registre Spécial paginé, paraphé, signé du Président.

Les Procès-Verbaux et le Registre sont conservés au siège de l'Association.

Dès la constitution et tout au long de l'activité de l'Association, le Président doit, dans les trois mois, adresser les délibérations des Assemblées Générales, ainsi qu'un exemplaire des Statuts, à la Mairie, à la Préfecture du siège social et au Comité Départemental EPGV dont l'association est membre, concernant notamment :

- La composition et les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.
- Les modifications apportées aux Statuts.
- Le changement de titre de l'Association.
- La dissolution de l'association.

## **Titre VI : Application des Statuts**

Les présents Statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Saint Jean d'Hérans, le 06 juillet 2023, sous la présidence d'Isabelle COLLIN.

Ils annulent et remplacent les précédents Statuts du 10 décembre 2014 et sont applicables à compter de ce jour, 06 juillet 2023.

Ils sont insérés, ainsi que l'Annexe « Contrat d'Engagement Républicain », dans l'onglet « documents utiles » du site web de l'Association.

Signatures :

La Présidente, Isabelle COLLIN

La Secrétaire, Chantal HAURAY

ORIGINAL SIGNE